

## Arrêt

n° 202 436 du 16 avril 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous subiriez régulièrement des harcèlements et des paroles désagréables du fait de votre confession sunnite car votre prénom et le nom de votre tribu sont sunnites.*

*Lors d'une discussion entre étudiants à l'Université, vos condisciples vous auraient informé d'un recrutement par le Hashd Al Shabi et vous auraient dit que vous alliez recevoir une lettre pour vous*

encourager à postuler bientôt. Vous auriez dit alors préférer poursuivre vos études plutôt que de rejoindre ce mouvement.

Deux jours plus tard, le 7 avril 2015, vous auriez reçu une lettre de menace dans votre banc signée par Assaeb Ahl Al-Haq (AAH) qui vous demanderait de quitter l'Université sous peine de mort.

Le lendemain, vous auriez décidé d'aller porter plainte à la police de votre quartier, Adhamiya. Votre père vous aurait mis en garde car selon lui, la milice et l'état sont la même entité. Vous seriez tout de même aller porter plainte.

Le 13 avril 2015, vous seriez passé devant le juge qui aurait clôturé votre dossier.

Le 14 avril 2015, sous les conseils de votre père, vous seriez parti vous cacher chez votre grand-mère dans le quartier voisin.

Le 17 avril 2015, l'armée serait venue perquisitionner la maison de vos parents. Ils auraient demandé après votre frère qui poursuit ses études en Jordanie et ensuite après vous. Ils auraient dit à vos parents qu'ils ne croyaient pas à votre départ du pays et auraient insisté pour savoir où vous vous trouviez. Ils auraient menacé de vous tuer et puis seraient partis.

Le 20 avril 2015, vous auriez quitté l'Irak vers la Turquie en avion sous les conseils de votre père. Vous seriez resté trois mois en Turquie afin de trouver un travail. Ne parvenant pas à trouver un travail, le 26 juillet 2015, vous auriez pris le bateau jusqu'en Grèce et puis seriez passé par la Macédoine et la Serbie avant de vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 août 2015 et avez demandé l'asile le 18 août 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (25/06/2012), votre certificat de nationalité (30/04/2007), votre dossier de plainte à la police, une copie du formulaire 57 prouvant votre nationalité, une attestation de fréquentation de l'Université, une copie du document de recrutement du Hashd Al Shabi envoyée aux étudiants après votre départ, votre attestation d'inscription au premier cours de l'Université, une copie de la face recto de la carte de résidence de votre père, une copie du badge de votre père attestant de son appartenance à la tribu Al-Nuaimi, une copie de votre diplôme de fin de secondaire.

## B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par les milices chiites et plus particulièrement AAH (CGRA, pp. 14 et 21).

Néanmoins, les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous déclarez avoir reçu une lettre de menace suite à votre refus de rejoindre le Hashd Al Shabi (CGRA, p. 18). Or, selon nos informations (voir farde bleue : COI Focus Irak – Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi, février 2016), s'il y a bien eu des affiches invitant au recrutement en juin 2014, il n'y a pas en revanche de recrutement forcé en Irak. Les sunnites et les chiites participants au al- Hashd al-Shaabi sont tous des volontaires car les postes dans les milices sont biens payés et considérés comme prestigieux. Ainsi, les milices ont dû refuser certains volontaires et créer des listes d'attente pour d'autres. Il paraît donc peu crédible que vous ayez été menacé par la milice AAH pour avoir refusé de rejoindre le mouvement du Hashd al-Shaabi. Confronté à cette contradiction, vous niez nos informations et prétendez qu'elles sont fausses (CGRA, p.19) sans pour autant prouver vos déclarations autrement que par une photo d'un document rédigé à l'ordinateur, document qui est donc aisément falsifiable (cf. ci-dessous).

Ensuite, vous déclarez avoir porté plainte pour cette lettre de menace. Suite à cette plainte, l'armée aurait perquisitionné votre domicile. Or, cette perquisition est également jugée peu crédible en raison, d'une part, du peu de crédibilité accordé à la lettre de menace que vous auriez reçu et, d'autre part, en

*raison des contradictions que nous pouvons relever entre votre audition au Commissariat général et vos déclarations à l'Office des Étrangers. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que l'armée a perquisitionné votre domicile et a demandé à vos parents où vous vous trouviez (CGRA, pp. 15 et 20) alors que, dans le questionnaire CGRA (p. 2), vous déclarez : « Il m'informe qu'une patrouille de police est arrivée dans le quartier et a commencé à perquisitionner tout le quartier. Je ne sais pas si cette perquisition était dans le but de m'arrêter. ». Confronté au fait que vous déclarez tout d'abord qu'il s'agit d'une perquisition dans tout le quartier puis que vous déclarez ensuite que seul votre domicile a été perquisitionné, vous répondez que vous avez dit qu'ils ont perquisitionné et qu'ils ont perquisitionné votre maison, ce qui n'était pas le cas. Ensuite, confronté au fait que vous parlez tout d'abord d'une patrouille de police et ensuite de l'armée vous déclarez qu'en Irak, on utilise le terme « armée » pour désigner la police. Or, tout au long de votre audition, vous n'avez utilisé que ce terme d'« armée » et à aucun moment le terme de « police » alors que vous aviez clairement utilisé ce terme lors du questionnaire CGRA. Enfin, confronté au fait que dans un premier temps vous ne saviez pas s'ils venaient pour vous arrêter et que dans un second temps vous déclarez clairement que les personnes venues perquisitionner ont demandé où vous étiez et vous ont menacé de mort, vous déclarez qu'à l'époque de votre déclaration à l'Office des Étrangers, votre père ne vous avait pas encore dit qu'ils avaient posé des questions à votre propos. Or, lorsque vous aviez raconté votre récit à l'audition, vous aviez précisé que votre père vous avait téléphoné directement après la visite et vous avait « mis au courant en détails de ce qu'il s'était passé » (CGRA, p. 15). Il est donc peu crédible qu'il ne vous ait pas dit que vous étiez recherché à ce moment. De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à vos déclarations.*

*Vous déclarez également avoir été victime de harcèlements et de paroles blessantes dus à votre confession sunnite (CGRA, pp. 14 à 16). Vous donnez ainsi l'exemple d'un professeur qui aurait refusé de rehausser votre cote d'examen à cause de votre prénom à consonance sunnite (CGRA, pp. 15 à 16). Néanmoins, ces paroles et discriminations ne peuvent pas être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, malgré le fait qu'il s'agit de discriminations sur base de votre religion, elles ne vous empêchent aucunement de travailler, d'étudier à l'Université ou encore de sortir avec vos amis (CGRA, pp. 6 à 8) et ne constituent ni des menaces pour votre vie, ni pour votre intégrité physique.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de remettre en cause la décision et les motifs exposés par la présente. En effet, vos documents d'identité ainsi que ceux de votre père attestent de votre nationalité irakienne, de celle de votre famille et de votre résidence à Bagdad. Votre diplôme et attestation de fréquentation de l'Université attestent de votre parcours scolaire. Ces éléments ne sont aucunement remis en doute ici. En ce qui concerne vos documents de plainte et le document du Hashd Al-Shaabi encourageant les étudiants au recrutement, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde bleue – COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, mars 2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen crédible et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: "La situation sécuritaire à Bagdad", du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier*

*administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les*

*soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.*

*Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.2. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.3. Le 30 janvier 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents inventoriés comme suit :

- « - *Photos de la tombe de son frère.*
- *Article Le Monde, 27/12/2017 : « L'intégration des milices, un défi pour l'Etat irakien ».*
- *Notes de l'IFRI : Madame AL- RACHID, « L'Irak après l'Etat islamique : une victoire qui change ».*
- *Report on Human Rights in Iraq : January to June 2017.*
- *Home Office : Country Policy and Information Note Iraq: Sunni Muslims ».*

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Premier moyen

#### IV.1. Thèse des parties

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève ; des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

5.2. Elle fait valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée ». Elle précise que le requérant craint les milices chiites « Assaïb Ahl Al-Haq » en raison de son obéissance sunnite ; qu'il a expliqué au cours de son audition avoir fait l'objet de remarques désagréables et insultantes ; qu'il « s'agit de mesures provoquant de par leur répétition un sentiment d'appréhension et d'insécurité » ; que « c'est à tort que le Commissaire déduit que pareils harcèlements et pareilles discriminations n'ont pas empêché le requérant de poursuivre sa vie alors que ce dernier a justement précisé qu'il avait quitté l'Université à cause de cela » ; qu'il « existe bel et bien une certaine forme de pression morale vis-à-vis des jeunes irakiens dès lors qu'ils se sentent obligés de rejoindre les troupes de Hashd Al Shabi s'ils ne veulent pas être considérés comme soutenant Daesh » ; que « c'est dans cette optique qu'il y a lieu de comprendre le sens de cette lettre déposée à l'université à l'attention du requérant » ; que « le Commissariat Général ne peut alléguer de manière tout à fait générale que, puisqu'il existe une corruption en Irak, les documents présentés par [le requérant] ne seraient pas authentiques » ; et qu'il « ne lui appartient pas, sans procéder à des mesures de vérification, de se

prononcer sur l'authenticité de documents et encore moins de faire de telles allégations sans fondement objectif ».

6.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse relève que « [I]l a partie requérante ne produit aucune information visant à infirmer celle en possession du CGRA sur le recrutement dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi [...] » et que l'allégation selon laquelle « il existe bel et bien une certaine forme de pression morale vis-à-vis des jeunes irakiens dès lors qu'ils se sentent obligés de rejoindre les troupes de al-Hashd al-Shaabi s'ils ne veulent pas être considérés comme soutenant Daesh » n'est ni étayée, ni sérieusement développée.

#### IV.2 Appréciation

7.1. Devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a produit, notamment, un document daté du 5 juillet 2015 (dossier administratif, pièce n°17, page 6), faisant état d'un accord conclu entre le ministère de l'Enseignement supérieur irakien et le mouvement Al-Hashd Al-Shaabi concernant l'organisation d'un entraînement militaire dans les universités publiques. Le requérant affirme, dans ses dépositions du 21 avril 2016 (pièce 6 du dossier administratif, page 16), que le document précité constitue la source des menaces dont il fait l'objet.

7.2. La partie défenderesse indique qu'au vu de la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et compte tenu du constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique dudit document.

7.3. Le Conseil ne peut se rallier au motif précité en ce qu'il semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, sans procéder à aucun examen de cette pièce. Un tel procédé va à l'encontre de l'obligation générale faite à toute autorité de procéder à un examen minutieux des éléments du dossier afin de pouvoir statuer en connaissance de cause et en tenant compte de tous les éléments du dossier. D'autre part, dans la mesure où le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, mais il ne peut suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En conséquence, ce constat peut amener à n'attacher qu'une force probante limitée à certaines pièces, mais il ne peut pas suffire à exempter la partie défenderesse de procéder à l'examen de ces pièces afin de pouvoir décider en connaissance de cause.

7.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas de raison de mettre en doute la fiabilité du document litigieux énoncé ci-dessus au point 7.1. Il se comprend de ce document que les universités publiques étaient invitées à collaborer à la mise sur pied d'un programme d'entraînement des étudiants, dans le cadre d'un accord passé entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le corps des *Hashd Al Shabi*. Les universités étaient, notamment, chargées de mettre à la disposition des espaces pour les entraînements, des salles pour les cours théoriques et des instructeurs. Il n'apparaît, par ailleurs, pas de ce document que le fait d'avoir suivi cet entraînement impliquait un enrôlement dans la milice, la formation étant destinée à « soutenir les dispositifs de sécurité et les troupes populaires ».

8.1. Dans ses dépositions du 21 avril 2016 (pièce 6 du dossier administratif, page 16), le requérant spécifie avoir été menacé pour avoir refusé de donner suite à l'appel lancé aux étudiants de l'université de Al Moustansaria de rejoindre « des institutions ou des associations qui appartenaient au *Hashd Al Shabi* ».

8.2. Par ailleurs, ni dans ses déclarations au Commissariat général ni à l'audience du 14 mars 2018, le requérant n'a prétendu que l'appel énoncé ci-dessus avait un caractère obligatoire. Il a, en revanche, soutenu avoir manifesté devant les autres étudiants son opposition à la participation à ce type de formation militaire organisée dans le cadre de l'université.

9. Le Conseil constate que le motif déterminant de la décision attaquée tient au fait que le requérant aurait refusé d'être enrôlé dans la milice *Hashd Al Shabi* alors que selon les informations versées dans le dossier administratif les milices ne procèdent pas à des recrutements forcés. Or, il découle de ce qui précède que les faits invoqués par le requérant se présentent, en réalité, autrement. Le programme dont il est question ici, incluant des cours théoriques, semble en réalité plutôt s'apparenter à un programme

de mobilisation ou d'endoctrinement visant spécifiquement la jeunesse universitaire, certes en collaboration avec le corps des *Hashd Al Shabi*, mais sans poursuivre un objectif direct d'enrôlement en leur sein. La question qui se pose donc est de savoir si le fait pour un étudiant sunnite de manifester son opposition à l'organisation d'une telle formation, voire simplement de ne pas y participer, est susceptible, dans le contexte prévalant dans les universités de Bagdad, de lui faire encourir un risque de représailles tel que ce qu'il décrit.

10. Force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, dès lors qu'elle ne montre pas que cette dimension spécifique au cas d'espèce ait été dûment prise en compte par la partie défenderesse.

11. Un biais similaire peut être constaté dans l'instruction de la cause, aucun élément du dossier administratif ne laissant apparaître que la partie défenderesse a examiné la demande au regard du programme de formation, ou d'endoctrinement, auquel le requérant a marqué son opposition, son examen se focalisant en revanche sur la seule question, non pertinente en l'espèce, de l'enrôlement forcé dans les milices. Cette carence de l'instruction ne peut, en l'espèce, pas être compensée par le Conseil, dès lors que les parties ne lui communiquent aucune information relative au programme de formation visé aux points 7.4 et 9 ci-dessus, à leur mise en œuvre effective ou aux conséquences possibles d'une opposition à leur organisation. Dans la mesure où le Conseil ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction, il ne peut procéder lui-même à la recherche de telles informations.

12. Il s'ensuit que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il manque, par ailleurs, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART